

Cahier de doléances du Tiers État de Vers¹ (Gard)

Recueil politique, avec les plaintes des agriculteurs de la paroisse de Vers, diocèse d'Uzès.

Nihil est agricultura melius, nihil dulcius, nihil homine libero dignius² (Cicer., I, Off., 151).

1. Jamais nos agriculteurs ne trouveront des circonstances aussi favorables pour faire entendre leurs plaintes à leur souverain, que celles qui se présentent aujourd'hui.

Éloignés que nous sommes de son trône, sa bonté seule veut bien nous en rapprocher; son cœur, qui ignore les distances, ne veut point nous méconnaître.

2. C'est pour nous prouver ses intentions pures qu'il daigne prendre les moyens les plus efficaces pour s'informer de notre situation, qu'il sera aisé d'apercevoir par le tableau territorial de la communauté de Vers, qui est tel qu'il renferme une contenance peu étendue de terrain dont un tiers en bois³ chênes-verts, l'autre partie en friches et rochers, et l'autre en terres labourables d'un médiocre rapport, aujourd'hui surtout que les oliviers sont presque morts par la rigueur du froid que nous éprouvons. C'est en vertu de ces biens communaux et particulier que ladite communauté est annuellement imposée pour la somme totale de 5458 l. 1 s. 4 d., savoir, celle de la taille se monte⁴ 212 l. 16 s. 4 d., celle du taillon à 66 l. 13 s., celle des deniers extraordinaires à 3 813 l. 12 s. 6 d.; pour les frais d'assiette, 1062 l. 1 s. 6 d., etc.

3. Voilà en peu de mots les charges et facultés de notre paroisse, composée d'environ 200 feux. Comme il a plu à la volonté suprême d'un Roi qui nous gouverne avec tant d'équité de convoquer une Assemblée générale auprès de sa personne sacrée, pour connaître, consulter et guérir nos maux, il veut, par le secours des représentants nationaux, les présumant tous de bonne foi, être sans doute instruit plus particulièrement de la profondeur de nos plaies ; ils lui assureront que le détail où nous allons entrer est fondé sur la vérité même.

4. Si par malheur on omettait les motifs de douleur qui nous pressent, nous ne pourrions attribuer ce manque de bonne volonté qu'à une indifférence déterminée à nous laisser croupir dans une dure servitude, dont ils seraient seuls responsables⁵, sans nous en prendre à notre Monarque.

5. Nous augurons bien mieux en leur faveur, en nous reposant sur leur patriotisme, que tous les ordres de l'État s'apprêtent à faire généreusement paraître. Nous ne prétendons pas ici nous soustraire à l'impôt, au contraire.

Nous supplions en général tous les représentants qui vont se montrer au nom de la Nation, que, s'ils étaient malheureusement divisés entre eux sur la cotisation des charges, les sentiments d'humanité les réunissent tous. Qu'ils consentent à requérir les droits naturels du citoyen aux dépens des richesses qu'un chacun possède. D'ailleurs, un corps de nation tel que celui de l'Empire français, exige, pour l'honneur et dignité de son Souverain, et pour le prix de la liberté qu'il protège, que chaque sujet sacrifie, s'il le faut, une partie de ses biens pour conserver l'autre.

6. Nos motifs de réclamation sur cet objet sont assez calme» jusqu'à ce jour, vu la bonne Intention de la Noblesse et du Clergé. De notre côté nous devons être assez raisonnables envers eux, pour ne pas exiger que leurs autres droits soient altérés. Telle est la sincérité de nos sentiments pour les deux premiers ordres, dans le caractère desquels nous admirons tant de belles qualités, soutenues par l'origine la plus distinguée, D'où nous devons conclure qu'en respectant leur mérite et leur rang, nous

¹ Vers-Pont-du-Gard en 1971.

² Rien n'est mieux que l'agriculture, rien n'est plus fécond, rien ne convient mieux à un homme libre.

³ de

⁴ à

⁵ les représentants

ne devons porter nulle atteinte à leurs droits honorifiques. Nous n'avons jamais douté que leur générosité pût être bannie de leur cœur. Aussi nous espérons qu'ils voudront bien nous seconder encore dans nos pétitions sur des motifs pressants, et qui par là blessent la raison. Notre récit pourra sans doute toucher, en les narrant, les âmes sensibles mais, pour le rendre moins pathétique, il nous sera permis d'y joindre quelque essai de réforme, et, avec bien plus de fondement, une épître à notre Roi.

7. Épître au roi. C'est d'ordinaire dans les différentes époques de la vie que l'on compte des actions dont les auteurs sont jugés dignes de l'immortalité. Oui, Sire, c'est encore dans les premières années de votre règne que des hauts faits se sont renouvelés de votre part. Après avoir déployé, au dehors de vos États, la plus mémorable révolution, soit militaire, soit politique, dont l'univers étonné ait jamais pu être témoin et participant, vous en préparez une autre encore dans le régime français, si mémorable, qu'elle posera le solide fondement de la félicité publique. Elle méritera aussi, par sa douce influence, d'être consacrée, non seulement sur le métal le plus précieux, mais bien dans le fond de nos cœurs, pour ensuite se transmettre dans les annales des temps, avec la devise du poète latin Exegi monumentum aere perennius⁶.

8. C'est à vous seul, Sire, que nous appliquons très à propos ce vers, et après la juste apothéose que les nations vous doivent, qu'on vante tant qu'on voudra ces monuments de grandeur peu méritée, élevés en l'honneur des vainqueurs et des maîtres du monde, sans jamais en avoir été les pères, comme vous êtes le protecteur commun et celui des Français. La vanité d'une telle adulation a été jadis la cause de ces sortes d'installations, et un vain héroïsme le motif.

9. Quant aux marques de notre reconnaissance, déjà due, bien moins à vos qualités héroïques qu'aux bontés de votre âme, qui croit plus s'honorer en régnant sur des êtres libres qu'en commandant à des vils esclaves, et qui se glorifie encore d'animer plus le cœur d'un monarque que celui d'un despote, elle exige⁷ une gratitude qui soit sans bornes, puisque ses tendres affections pour nous n'ont point fin.

10. De si nobles sentiments rappelleront toujours en nous le juste éloge de vos augustes vertus, qui ne craignent ni la censure de l'étranger envieux, ni ⁸ du délateur national, s'il y en a. Tout l'univers est forcé d'attester que, vous armant de la foudre pour la faire tonner contre l'ambitieux guerrier, vous ne la fîtes glorieusement cesser que pour lui donner des lois, le soumettre et lui tracer un code qui fût la règle unique des peuples commerçants.

11. Un tel chef d'oeuvre, émané tout à la fois d'un héros et d'un législateur universel, établit une entière liberté de commerce, droit naturel des hommes, d'un hémisphère à l'autre au moyen de laquelle la terre et l'onde jouissent déjà de ce bien ineffable qu'il n'était réservé qu'à Louis XVI, surnommé le Bienfaisant, de donner.

12. Après avoir tendu une main secourable à tout le corps des nations, par le triomphe d'une marine que vous avez régénérée, et par l'habileté de vos négociations, un autre coup d'éclat va se frapper par vous, Sire, dans nos débats nationaux, où vous voulez, avec bien plus de motifs, servir de bouclier à vos sujets opprimés. A ceux mêmes que vous daignez appeler vos enfants, vous garantisiez, à l'exemple du bon Henry, la promesse de vaincre, autant par la victoire qu'un cœur vraiment royal y obtiendra, que parce qu'il destine toujours les mouvements de ce sein paternel en faveur des plus faibles.

13. Sans nous faire trop attendre les intentions de votre sagesse, Sire, vous les avez manifestées déjà. Déjà le mineur, l'orphelin, le pupille, sous votre égide, vivent dans la plus grande sécurité. Votre prévoyante sagacité a prévu par avance que le majeur a assez d'énergie, eu égard à son crédit et à son rang, pour se soutenir, avec de telles armes, contre les timides assauts de ceux qu'il a su, en tout temps, faire plier.

14. Dans la noble intention d'alléger le fardeau de votre peuple, au milieu de vos États généraux, là vous allez paraître tel que vous êtes, roi et père tout ensemble, et tuteur d'une nation qui vous chérit. Ah ! je dis bien plus. Elle ne fait gloire d'idolâtrer son bienfaisant souverain, une auguste épouse ..., une Reine, un fils !... Oui, des enfants qui appartiennent à la Nation autant qu'à vous-même. Et enfin,

⁶ J'ai achevé un monument plus durable que l'airain

⁷ votre âme

⁸ celle

tout le sang des Bourbons, bien digne de nous fournir des maîtres.

15. C'est à ce second coup de politique, à jamais mémorable, que votre sollicitude paternelle se déploiera, et aura la satisfaction de mettre, en tempérant l'amertume de nos maux, qui vous pèsent, une juste égalité aux impôts, un frein au pouvoir arbitraire, la réforme d'une infinité d'abus qui vous ont été adroitement cachés ; d'affermir la confiance des représentants de votre Nation, de jeter dans la consternation l'ennemi du nom français, et de dire, mieux que tous les héros anciens et modernes *Exegi monumentum aere perennius*.

16. Sur les impôts. *Vectigalia nervi auri reipublicæ* (Cicer., *Pro leg. Man.*, 17). L'agriculteur, sans être trop instruit des revenus dont tout citoyen est redevable envers son souverain, connaît cependant tous les impôts qui l'accablent, par des abus tolérés ou mal entendus. Il serait donc fondé à en demander une répartition, non seulement juste, mais générale.

17. Sans discuter si le tribut payé au souverain est une faveur à laquelle nous avons librement consenti, ou si c'est une charge qu'il nous a lui-même imposée, le lui payer gracieusement est une marque de notre reconnaissance des bons offices qu'il nous rend par sa protection. Si tous n'y soumettaient par une égale répartition, comme il est de toute justice, ce serait être également tous raisonnables. Or, les trois ordres de citoyens sont presque tous prêts à souscrire à un pareil arrêté. Ainsi qu'ils⁹ ont paru disposés, le Clergé, la Noblesse et les propriétaires fonciers du Tiers état paieront sans doute chacun autant, proportion gardée de leurs propriétés.

18. Si ce poids, pour n'être pas si accablant, doit être supporté par une force générale et divisé avec égalité, il rente pourtant plusieurs individus dans l'État, peu soucieux sans doute de venir au secours de ceux qui s'obligent volontairement à le soulever. De ce nombre sont ceux qui sont décorés ou chargés d'emplois très lucratifs ceux qui, enfin, en commerçant, deviennent opulents, au point que tous ces fortunés, regorgeant de richesses et s'exemptant de tout impôt, éclipsent par leur luxe la plupart des propriétaires fonciers, sans avoir daigné jusqu'ici faire offre de leur contingent.

19. Comme la volonté de ces véritables affranchis n'est pas encore bien connue, s'il reste, après nos sacrifices, quelques vides dans les finances, pour se soustraire¹⁰, ils oseront dire que les biens ruraux doivent les remplir.

20. Cependant, c'est aujourd'hui, dit-on, le siècle du patriotisme. Du moins, les princes du sang, le Clergé, la Noblesse et les fonciers du Tiers état se montrent disposés à donner l'exemple de cette humanité, par un acte de loyauté qui doit piquer l'émulation des plus indifférents.

Toute personne vivant de revenus de ses capitaux, ou possédant des charges lucratives dans l'État, en un mot tout receveur, fermier, commerçant, etc., doit faire un juste aveu de ses richesses, et payer aussi généreusement que ces citoyens, puisqu'il est Français comme eux, ayant le même souverain, l'appui de la même patrie à servir, et par cela seul devant être compté au rang de ses tributaires. Mais, comme ces possesseurs, riches en espèces, tiennent si fort à leur trésor, l'intérêt personnel ne leur permet point que l'amour social les rende raisonnables. Alors, il ne nous reste plus qu'à supplier le Roi et¹¹ exhorter la Nation assemblée, de prendre en considération un projet qui embrasse la généralité des citoyens, divisée en autant de corporations qu'il y a de différentes classes dans le Tiers état, où tout individu serait compris. Alors, les États généraux ayant établi et fixé un impôt suffisant, général et unique, il serait réparti en même temps sur toutes les provinces du royaume, suivant leur étendue, leur production et leur commerce.

21. Celles-ci, ayant obtenu des bontés du Roi des États organisés à l'instar de ceux du Dauphiné, elles introduiraient, dans les villes et paroisses des campagnes, le même régime. Chaque État de province se régirait, à l'égard de l'impôt qui lui serait échu, en le divisant par diocèses. Les assemblées diocésaines cotiseraient toutes les villes et paroisses de leur district, et, par gradation, celles-ci, dans le même ordre, subdiviseraient leur taxe.

22. Afin qu'aucun n'échappât à l'impôt, 1°. On taxerait dans chaque ville et village, tous les biens ruraux, ecclésiastiques, nobles ou roturiers. 2°. On établirait ensuite un corps de bourgeois, un de

⁹ y

¹⁰ à une contribution

¹¹ à

commerçants, un de ceux qui possèdent les charges et les emplois. 3°. Généralement tous les arts et métiers, tant mécaniques que libéraux, formeraient chacun le sien. 4°. Tous ces différents corps seraient taxés en gros et séparément. 5°. Les syndics et commissaires de chaque corporation, élus à la pluralité des voix, connaissant parfaitement les facultés d'un chacun qui les compose, feraient la cotisation individuelle. Cette méthode, si simple pour la Nation, si favorable pour le Souverain, le dispenserait de tous frais de perception, et lui ferait connaître tous les revenus, dans un seul aperçu, dont le calcul ne pourrait être altéré par aucune main avide. Surtout en commettant les différents dépôts des provinces et des diocèses, à chacun de leurs commandants, qui seraient aussi incorruptibles financiers qu'ils ont été braves militaires. Ils veilleraient à leur sûreté ainsi qu'ils l'ont fait pour celle de l'État.

23. Dès lors, un ministre saurait au clair ce qu'il recevrait, parce que l'impôt serait général et unique. Il n'aurait aucun compte à donner de ses dépenses, que sur ce qu'il recevrait. Enfin le Roi ne pourrait jamais être trompé dans cette partie d'administration, qui est la plus attrayante pour l'insatiable cupidité, capable quelquefois de corrompre l'homme le plus intègre, si, pour un instant, il oubliait la défense à la loi de son Créateur, la fidélité et le devoir qu'il doit à son souverain, le préjudice qu'il cause à sa nation et la honte dont il se couvre lui-même.

24. Si certains écrivains de réputation apercevaient, pour le bien de l'État et des citoyens, que l'impôt territorial, fixé au cinq de tous les fruits, est le plus avantageux de tous, nous leur accorderions d'abord qu'ils sont très versés dans les belles-lettres, mais nous nierions qu'ils le soient autant dans l'art de l'agriculture, dans ses revers ainsi que dans ses peines. Sans trop insister pour les réfuter par nos doléances, nous dirons que leur système est monstrueux. Une dime, quelle qu'elle fût, serait totale-ment désastreuse à tout agriculteur Celui-ci, pour son avantage et pour de l'État en général, désirerait abonner en argent celle qui existe en faveur de l'Église, fusse-t-il de¹² ne porter aucune perte au légitime possesseur, tant la liberté dans la perception de ce droit lui serait avantageuse.

25. Sans trop fouiller d'où ont tiré leur projet territorial, l'histoire des Égyptiens nous l'indique assez, une disette de grains qu'ils éprouvèrent pendant sept années de stérilité, les obligea de vendre à leur roi tous leurs biens, jusqu'aux bestiaux qu'ils possédaient, afin de subsister au moyen des blés que Joseph avait précédemment amassés pour les besoins urgents qui leur avaient été prédits et qui se réalisèrent. Le souverain devint, en effet, l'acquéreur national de toutes les possessions de tous ses États.

26. Nonobstant une acquisition aussi légitime et aussi sage, qui préserva ses sujets d'une mort inévitable, il ne désista dans la suite de tout en leur faveur, sous la redevance d'un cinquième de tous fruits.

27. Cette cession était généreuse de la part du Roi, parce que les habitants de l'Égypte reconnaissaient à qui leur salut était dû. Ils ne se plainquirent pas d'un tel impôt, et ils n'y soumirent sans murmurer, après avoir été généreusement réintégrés dans leurs possessions. Aujourd'hui Louis XVI, quoique encore plus bienfaisant que Pharaon, ne voudrait pas exiger des Français ce qui fut autrefois imposé aux anciens Égyptiens. Sa modération et ses lumières le portent à ne pas se regarder ¹³ l'acquéreur de non possessions. Il se contente, avec plus de magnanimité et de justice, de se dire seulement le Roi, le protecteur de nos fortunes, et encore plus celui de nos personnes.

28. Toute personne impartiale, par ce trait que nos écrivains ont tiré des Livres saints, jugera si l'impôt territorial est raisonnable, ainsi qu'ils veulent l'établir.

29. C'est aux États généraux de chercher maintenant celui qui remplira le mieux les vues du Souverain et celles de la Nation. Ils doivent être persuadée que la pluralité des impôts met la confusion dans les finances, ¹⁴ trop favorable à la mauvaise foi des administrateurs ambitieux, ainsi que la dette de l'État le prouve. L'unité, au contraire, quoique considérable qu'elle soit, s'oppose à leur fraude d'ailleurs plus facilement découverte, si elle a lieu, cause de sa simplicité. Elle sera donc préférable pour le propriétaire foncier.

¹² fût-ce pour

¹³ comme

¹⁴ et est

30. Sur l'industrie. Boni patoris esse tondere pecus, çua, non deglubere. L'industrie est un impôt sur la vraie industrie, ou fruit naturel d'un artiste qui vit du travail de son art. Par cette définition, en qualité d'agriculteurs, nous sollicitons la suppression de cet impôt en faveur de nos paroisses champêtres qui ne sont presque composées que de laboureurs, n'ayant que très peu d'artistes ; dont le petit nombre est très souvent occupé aux travaux de la campagne, faute d'occupation dans leur état primitif ou principal. Si toutefois l'industrie de ces derniers est mise en œuvre, elle ne tend qu'à préparer les instruments de l'agriculture, ou à seconder le laboureur, homme digne, à cause de l'importance de ses précieux travaux, à lui être accordé¹⁵ l'immunité de ce droit en faveur de ceux qui l'aident dans ses plus utiles besoins.

Toutes ces considérations paraissent militer en faveur des artistes villageois pour n'être pas compris dans cette imposition, qui reflue par contre-coup sur l'art des arts, c'est-à-dire sur celui qui est le plus nécessaire de tous, mais le plus oublié, relativement aux faveurs, indemnités et gratifications qui se répandent dans l'État pour les objets les plus frivoles.

32. C'est avec regret que l'homme sensible voit l'infatigable agriculteur supporter le fardeau de la taille, de la capitation, des vingtièmes, ainsi que tous les frais pour les travaux de la province, ceux de la tenue des États, des assiettes, des embellissements des villes, etc. Faut-il que celui de l'industrie, ne devant être réservé que pour les grandes villes, où l'on s'occupe bien plus d'inspirer et de propager le luxe, que de fournir aux besoins utiles, ait pu trouver place chez nous ?

33. Sans doute que l'administration, nous sentant dociles à supporter une infinité de fatigues, propres à nous épuiser de sueur, a cru nous accoutumer sans peine à la pluralité des impôts sans s'embarrasser¹⁶ si nous serions accablés de misère, à raison de leur nombre et de leur poids. Il suffit que l'agriculteur ait paru souple et victime obéissante,¹⁷ que son sacrifice dût être le salut de tous.

34. Mais, non contente de nous rendre tributaires dans tous les modes possibles, lorsque le meilleur de tous les Rois a demandé, en faveur de plusieurs provinces de son royaume, l'abolition de la corvée, l'intrigue de certains privilégiés lui en a ôté toute exécution.

35. Nous avouerons donc, à la face de l'univers entier, que son Âme, sensible à la triste situation de la classe la plus infortunée de l'espèce humaine, a donné pour elle les preuves les plus éclatantes de paternité et que ses agents, en rassurant son cœur par de faux prétextes, ont endurci les leurs vis-à-vis de ceux qui ne consentent de les alimenter.

36. L'inégalité dans la répartition de l'impôt aggrave le sort de la plupart des propriétaires fonciers. Mais la classe la plus pauvre des agriculteurs est encore immolée plus inhumainement. C'est dans le détail de toutes les servitudes dont elle est asservie, qu'on compte, indépendamment de la corvée et des grands enrôlements volontaires destinée aux armées du Roi, 1° la soumission au sort de la milice 2° la fourniture au logement des gens de guerre 3° la levée, qui a été très souvent faite en différents temps, d'hommes, de bestiaux et de chariots pour les convois militaires, etc.

Mais ce qui frappera davantage, c'est de voir une infinité de villes et de campagnes maritimes, et autres lieux situés dans les terres voisines, soumis à fournir des miliciens, matelots et gardes-côtes tout ensemble.

37. A des ordres si exigeants de la part des ministres, la puissance commise pour l'exécution de ces desseins exerce sur nos voisins un despotisme absolu, en favorisant d'exemptions plusieurs, tandis qu'elle agit sans pitié envers un fils unique, le soutien de la veuve, ou envers un père, enlevé du soin d'une nombreuse et indigente famille au point que la rigueur de ces procédés arbitraires rend toujours le pays abandonné et désert, conséquemment mal cultivé. Voilà le sort du triste cultivateur, dont le cœur ne peut se dilater, dans un temps de paix, par la continuité des charges de l'État. Il se resserre de plus fort à la moindre notice d'une guerre, à laquelle il n'a d'autre intérêt que celui d'obéir aux ordres de son Souverain, qui aurait quelque égard à ses clameurs dans des temps plus paisibles, si l'infortuné pouvait les lui faire entendre. Mais en a-t-il quelque envie ! Ses efforts sont rendus vains, en trouvant pour barrières à l'accès du trône, la dureté et le mépris qui le repoussent.

¹⁵ de se voir accorder

¹⁶ de savoir

¹⁷ pour

38. A ce triste état de choses, un courtisan dur et sévère osera dire à notre Monarque que ce tableau est exagéré et sent l'insurrection. Un autre, plus sensible et plus crédule, lui dira simplement que la nécessité des temps exige de notre part des sacrifices. Mais celui-ci ne devrait-il pas convenir que, qui donne plus dans une occasion doit être soulagé dans une autre ?

39. Notre réponse au premier se borne à confirmer, par des preuves non équivoques, l'existence des abus qui nous oppriment. Elle désavouera aussi toute idée d'insurrection parmi le peuple, quand même l'étendard serait encore arboré par ceux qui, de tout temps, ont eu l'adresse d'y faire ranger le citoyen, qui a toujours ignoré les motifs des puissants ambitieux. Ah ! détournons pour jamais les yeux de ces idées fâcheuses. Nourrissons-nous de l'espoir de voir mettre, avec une sagesse et une noble sincérité, un tempérament à la loi du plus fort. Sans doute que les États généraux seconderont plus en notre faveur les sentiments d'humanité de notre Souverain, que ne l'ont fait jusqu'ici les conseils que sa sollicitude paternelle a été obligée de prendre malgré lui. Ce sont ces mêmes sentiments qui pourront le porter à considérer l'industrie¹⁸ déplacée chez les agriculteurs.

40. Sur le brigandage, la mendicité et la désertion. *Portinax labor et disciplina naturam vincunt.* Un projet qui tend à arrêter tout à la fois trois espèces de licence effrénée, qui troublent la tranquillité publique, connues sous les noms de mendicité, de brigandage et de désertion, que le gouvernement n'a jamais pu entièrement détruire, mérite aujourd'hui sa plus grande attention. L'agriculteur et le commerçant, incommodés plus qu'aucuns, des malheurs qui sont la suite de ces trois vices, jugent, à l'égard du remède, en connaisseurs éclairés et immédiats, L'avis qu'ils ont à proposer présente d'abord une possibilité de moyens dans l'État, sans nulle impossibilité de la mettre en pratique.

41. Nous sommes pleinement assurés que les brigades des maréchaussées ne sont pas assez multipliées dans le royaume, pour arrêter le progrès du brigandage que, quand même elles le seraient, leur travail, fait continuellement par un nombre quelconque, ne pourrait suffire au service nécessaire pour l'exécution d'un plan parfait. Il faut donc, pour le rendre tel¹⁹, avoir recours aux troupes du Roi, placer une armée dans le royaume, l'établir par divisions, de manière que chacune puisse occuper les positions les plus avantageuses dans chaque ville de province, pour être à portée d'attaquer le véritable ennemi de l'État dans l'État même.

42. La victoire de tous les corps séparés, qui en résulterait, serait assurée, et préférable à la conquête d'une place forte, ou d'une province acquise sur nos voisins par nos grandes armées, où la mort moissonne la plus robuste jeunesse de la patrie. Elle serait d'ailleurs plus estimable pour le Roi, et plus utile pour ses sujets, par la défaite ou la dispersion entière des brigands qui désolent souvent nos contrées, et qui portent atteinte à la vie des citoyens.

43. L'avantage physique pour nos troupes, en temps de paix, serait de les tenir toujours en activité, ou sur un pied semblable celui de guerre, afin de fortifier la constitution du soldat,²⁰ le rendre propre à la marche et aux travaux de campagne lorsqu'elles²¹ seraient appelées. On sait assez que les fatigues des grandes expéditions militaires enlèvent plus d'individus à la vie que ne peut en tuer le canon. L'inexpérience à la fatigue est cause de toutes ces pertes.

44. Comme l'occupation actuelle du soldat, si on en excepte la garde de nos places frontières et la manœuvre de tactique, se réduit à un état d'inaction, la vie sédentaire de nos garnisons intérieures se prête bien moins encore aux fins auxquelles le soldat est destiné. Sans en juger par nous-mêmes, interrogeons les vieux militaires.

Ils nous enseigneront que le genre de vie le plus analogue²², pour celui qui embrasse la profession des armes, doit être le même que celui d'un agriculteur, ou du chasseur infatigable. Tout le monde dira aussi que l'exercice de la marche procure la santé, la vigueur, et que ces deux qualités, jointes au sentiment, font la bravoure utile. Au contraire, l'inactivité ferait à la longue le soldat faible. Son cœur, brave par essence, serait peu utile à l'État, par le défaut de force, occasionné, surtout aujourd'hui, par le système actuel du gouvernement, tant par la trop grande durée des garnisons, que par l'inutile emploi qu'elles y exercent la plupart du temps.

¹⁸ comme

¹⁹ le service

²⁰ de

²¹ les troupes

²² convenable

45. En suivant notre projet de guerre intérieure, connaissons cependant les peines et les travaux de ceux que nous voudrions destiner à notre sûreté particulière. N'assignons qu'environ 40 000 hommes pour les répartir géométriquement sur tous les points du royaume, précisément où se trouvent des villes commerçantes, assises sur des routes, ou dangereuses ou fréquentées. Si on destine environ 800 hommes à chacune, le quart de leurs garnisons, formant autant de divisions particulières partiront de toutes parts, à un temps fixé, avec leurs étapes pour huit jours, pour aller cantonner à deux, à trois, même à quatre lieues, suivant l'exigence du local, dans les paroisses dont l'emplacement se prête à, des points de communication, et où se trouveraient des corps de garde pour les loger.

46. De ces petites garnisons se détacheraient des patrouilles pour croiser, et quelquefois pour se rencontrer avec les autres, venant des paroisses opposées. On pourrait même assigner à ces détachements des postes avancés, pour stationner et envoyer des vedettes sur des défilés dangereux et écartés, afin de protéger plus complètement les voyageurs.

47. Par cet ordre ainsi exécuté, aucun mendiant, aucun assassin, aucun homme sans aveu, aucun filou, ni déserteur et émigrant, ne pourrait faire un pas sans être arrêté. Les détachements qui auraient fait ce service durant huit jours, pour se délasser de leurs fatigues, seraient relevés par de nouveaux détachements et successivement ce service serait fait sans interruption, sans trop gêner le service des garnisons, ni la manoeuvre militaire. Un autre avantage s'opérerait par le voisinage de ces petits corps divisés et cantonnés, en assurant le bon ordre dans toutes nos paroisses. Les consuls, les magistrats, ayant quelque influence sur ces troupes, pourraient se faire respecter, en donnant à la police une autorité plus imposante, et au culte divin une observance plus stricte.

48. Peu à peu les mœurs corrompues seraient régénérées, et les ordres du Souverain mieux respectés. Alors, l'honnête citoyen aurait lieu de s'écrier : Quel digne emploi est celui de nos troupes ! La religion ni nos lois n'ont guère plus d'empire sur des cœurs malintentionnés.

49. Nos soldats, par ce nouvel établissement, qui exige quelque peine de leur part, deviendraient tout à la fois et ministres et magistrats, joignant à ce noble caractère celui de forts et robustes guerriers. Leurs bons offices nous éviteraient la douleur de voir si souvent la justice exécutrice ensanglanter les roues et les échafauds. Tant d'avantages nous font espérer qu'un Roi si juste voudra bien se prêter à l'exécution d'un tel ordre dans toute l'étendue de son royaume, à l'instar de celui qu'il fait si sagement observer en petit dans sa capitale, dans l'intérieur de laquelle se trouve une petite armée qui fournit des détachements à tous les corps de garde établis dans tous les quartiers de Paris. De ces différents postes il part, surtout la nuit, des patrouilles qui, toujours en mouvement, veillent à la sûreté publique.

50. Sans des précautions aussi sages, quelles horreurs ne se commettraient pas dans cette vaste cité vu sa population, qui comprend une grande quantité de jeunes gens étrangers, dont plusieurs s'étudient à nuire, en donnant de nouvelles subtilités à leurs funestes dispositions. et à la pente qu'ils ont au libertinage.

51. Pour ôter à un tel projet tout obstacle d'exécution, si les trop grands frais en devaient être un, il n'y aurait qu'à faire supporter l'excédent de l'entretien des soldats à chaque diocèse, c'est-à-dire qu'ils seraient chargés de payer les logements, les feux nécessaires, les boissons spiritueuses, les souliers, etc.

52. Ou mieux encore, le Roi paierait à ses troupes les frais extraordinaires de garnison, et les extraordinaires sur le pied de campagne seraient supportés aux frais publics.

L'interruption de ce travail par les guerres qui surviendraient, ne peut servir de motif ou de prétexte pour rejeter un moyen si efficace d'une bonne police. Ainsi, dans les temps orageux de guerre, la milice ou la bourgeoisie y suppléeraient. Supposons qu'on suspendit des fonctions si salutaires jusqu'à une prochaine paix : il n'y aurait aucun danger à craindre, ni risques à courir, car une fois qu'on a efficacement introduit le bon ordre, il y en a pour quelque temps avant que le vice se propage et se renouvelle.

53. Sur les fermes générales. Il nous paraît qu'aujourd'hui le soin des États généraux est de s'occuper des réformes à faire dans les finances, dans la gestion des impôts, et dans le retranchement de ses membres inutiles et onéreux pour la Nation. Les fermes, qui sont d'un grand rapport au Roi, mais plus

encore pour ceux qui les obtiennent et les régissent, ne devraient-elles pas être suppléées par un avantage moins insidieux, qui produisit autant à la Couronne sans autant enrichir certains particuliers comme elles l'ont fait jusqu'ici !

54. Ces hommes fortunés ont toujours été appelés les sangsues du peuple. Nous pouvons les nommer aussi les fléaux de l'agriculture et du commerce, en s'attribuant, au préjudice de ce dernier, la vente exclusive de plusieurs sortes de marchandises, toujours lucratives pour eux, quoique exploitées avec des frais énormes, et sévèrement prohibées à tous ceux qui ne tiennent pas à la ferme.

55. L'agriculture souffre aussi un préjudice notable, par la cherté où les traitants tiennent le sel, dans une distribution arbitraire à l'agriculteur. L'achetant à un prix trop haut n'a pas assez d'aisance pour en donner suffisamment à ses bestiaux, qu'il voudrait engraisser, et à ceux même chargés de ses labours. Qu'arrive-t-il de cette pénurie dans nos campagnes ? La viande de boucherie est à un prix excessif, faute de ce puissant engrais, et l'aliment du pain sera toujours plus cher, faute d'un bon labour pour nos cultures.

56. La prohibition de certaines marchandises fait le malheur général, pour n'engraisser que quelques particuliers heureux, témoin le luxe en tout genre de nos gros fermiers, alimenté par l'immense profit d'un commerce exclusif, peut-être plus considérable que celui de tous les commerçants nationaux en corps. L'observation politique ci-après prouve la vérité de son importance, en considérant les frais de leurs achats, ceux des importations et exportations des marchandises, la vigilance à leur intérêt, des flottes à équiper, un corps d'armée à tenir toujours sur pied, des cours de justice à soudoyer, etc., Ce seul aperçu sert à calculer la mine d'or qu'ils exploitent. Ainsi les États généraux doivent s'occuper de donner un nouvel ordre à cette branche de commerce.

57. Punition exercée par rapport à la contrebande. Après plusieurs réformes faites par les représentants des États généraux, pourrions-nous nous flatter d'appartenir à une nation libre et éclairée, et pourrions-nous nous vanter d'avoir secoué le joug de la glèbe, tant qu'on nous verra continuellement entourés de toutes parts d'hommes armés, vulgairement appelés gens de maltôte, qui guettent tout individu, de quelque classe qu'il puisse être, pour surprendre sur un citoyen, tant dans une maison que dans un palais, soit quelques poignées de sel, soit une charge de poudre à canon, etc.; le tout prétendu prohibé. Tout malheureux surpris dans cet état est condamné sans défense, sans témoins et sans appel, par des tribunaux particuliers, à payer de grosses amendes pécuniaires.

58. Mais infiniment plus malheureux encore ²³ celui qui, par nécessité entreprend un pareil commerce. Ce délit est de nature à être expié par des peines très afflictives, qui ne devraient être réservées qu'à des meurtriers et ²⁴ des assassins. A la vérité, une telle désobéissance est toujours répréhensible. Elle ne mérite pourtant pas une pareille punition, que le plus clément des Rois ignore, parce qu'on a su lui cacher de telles horreurs, ainsi que tant d'autres qui affligent ses sujets.

59. Sur les droits perçus dans le transport des marchandises. L'agriculture et le commerce ont encore une autre espèce d'entrave commune à tous les deux qui mérite l'attention du Roi et des États généraux. D'abord, l'exportation des marchandises provenant de nos manufactures et des denrées que notre sol produit, éprouve un obstacle ruineux, dans la circulation intérieure du royaume, par la quantité de droits auxquels elles sont soumises²⁵. Si elles n'étaient sujettes qu'aux seuls droits de nos frontières, l'étranger nous aiderait pour lors à payer une partie de ces droits. Il paraît même naturel que ce que nous ont donné ou procuré la nature et notre industrie, doive refluer parmi nous librement, sans autre frais que ceux de transport. Toute autre perception intérieure augmente au centuple la valeur de nos denrées arrivées à leur destination, et ces motifs excitent le trop ambitieux vendeur à la falsification des ventes, pour se mettre à l'abri des pertes.

60. Sur l'égalité des poids et mesures. Il semble qu'il n'y a rien qui puisse s'opposer à simplifier le régime du commerce intérieur, et à garantir par là le public de beaucoup d'erreurs, en établissant une égalité de poids et mesures dans toute la domination française. Si cela a lieu, comme il paraît si raisonnable, le commerçants n'aurait plus d'étude particulière à faire dans cette théorie pratique, et le citoyen, qu'il vende ou qu'il achète, n'aurait plus à craindre d'être dupe de celui qui, par état, s'adonne à ce calcul. Nous concluons donc en peu de mots que la diversité des poids et mesures est toujours

²³ est

²⁴ à

²⁵ les marchandises

préjudiciable au public, qu'il vende ou qu'il achète, et souvent embarrassante pour l'homme commerçant.

61. Droits de peage. Poursuivons nos réflexions, pour représenter que les péages, autrefois établis pour l'entretien et la sûreté des chemins, ne sont aujourd'hui, pour le public, qu'un incommodo sans l'usage du commodo. Comme leurs produits ne sont plus destinés pour de tels objets, ils ne doivent plus être perçus sans motifs. Ce qu'on remarque de plus particulier, c'est que les droits croissent toujours de plus en plus, moyennant un tarif nouvellement autorisé par la Cour des aides. A chaque renouvellement d'une pancarte, les droits augmentent, ainsi que les articles. Plus les droits deviennent exorbitants, plus on emploie de dureté pour les percevoir. Le commerce redoute toujours ces perceptions. Le public ne les voit et ²⁶ paie qu'avec regret, et souvent les débats finissent par des coups, et par la défaite du voyageur commerçant. On verbalise, on l'emprisonne. Il ne se délivre d'une pareille inquisition que par une forte amende pécuniaire. Nota que nous n'entendons point dépouiller les possesseurs de ces sortes de droits sans les indemniser. Il nous a paru que la liberté du commerce en exige la suppression. Elle a paru, en son temps, du goût de notre bienfaisant monarque. Son intention est la meilleure preuve qu'une telle réforme est de toute justice.

62. Droits de banalité. En continuant à réfléchir sur les usages qui donnent atteinte à la liberté publique, nous ferons observer conséquemment mêlent que les banalités sont de ce genre. Les possesseurs de ces sortes de privilèges comptent toujours des esclaves, et jamais des affranchis. Ils manquent toujours aux règlements par lesquels ils sont engagés envers leurs serfs. Leur titre les met au rang de nouveaux despotes de l'ancien régime féodal, en vertu duquel, lorsqu'ils se croient lésés par quelque tributaire, ils crient aussitôt au droit des gens, en invoquant celui de propriété et d'usage. Ces cris ne sont autre chose qu'une nuée de procès, pour faire entrer dans les règles inflexibles et arbitraires de ²⁷ banalité, ceux qui, par une dure nécessité, cherchent à s'en écarter. Cependant, en cas qu'on mette de tels privilèges au rang de propriété légitime, nous n'entendons point dépouiller ces possesseurs, qu'au préalable ils ne soient indemnisés, attendu que nos sentiment de liberté consistent à ne grever jamais personne.

63. Sur les abus commis par les contrôleurs. Nous ne ferons qu'effleurer ce dernier sujet de réclamation, en terminant notre mémoire, qui porte sur les différents bureaux du contrôle. Eu égard aux motifs les plus sages de leur institution, nous dirons que ce sont des bureaux de registres où tous les actes, et généralement tout papier²⁸ public, prennent une force de date invariable. Nous ne pourrions, en pareil cas, qu'applaudir à un tel ordre.

Mais dans un temps où le meilleur de tous les Rois nous permet de réclamer contre tous les abus, nous avancerons que toute taxe est arbitraire dans le recouvrement de ces impôts. Un exemple suffit pour démontrer cette assertion.

Quelqu'un présentera un acte à tel bureau, puis ensuite à un second. Il n'y a personne qui n'ait fait l'expérience que les deux taxes pour le même objet ne soient bien différentes de la part des deux exacteurs. Cependant il n'y a qu'une seule ferme dans tout le royaume pour cette administration, qui ne doit avoir et qui n'a qu'un seul tableau général des droits, dans lequel, sans doute, nonobstant le tarif, l'arbitraire n'est pas défendu. Outre ce défaut, supposé dériver d'un ordre obscur et non précis, nous remarquerons que les particuliers, ou ignorants, ou négligeant de soumettre en temps fixé par l'ordonnance, leurs actes à de tels bureaux, paient inexorablement le triple droit, comme celui qui a commis la fraude par ruse.

64. Tels sont, en abrégé, les abus qui nous ont le plus frappés, dans le peu de temps que nous avons ²⁹ le projet, le méditer et le rédiger. Nous supplions que tous les députés aux États généraux les prennent en considération. Ce vice d'administration est de tout le pays français, depuis la plus chétive paroisse jusqu'à la plus grande cité.

Enfin, tout régnicole agriculteur peut porter les même plaintes, ce qui fait que nous nous adressons, pour présenter le présent mémoire, aux Messieurs nommés en qualité de représentants aux États généraux, pour en faire tel usage qu'ils aviseront.

²⁶ ne les

²⁷ la

²⁸ acte

²⁹ eu pour faire

65. L'assemblée a jugé à propos de représenter que le douzième de tous les fruits, exigé par le décimateur ou prieur de notre paroisse, doit être réduit à un prix moins onéreux, en faveur des paroissiens contribuables. Elle observe que la somme de 350 l. pour l'honoraire de son vicaire n'est point suffisant pour son honnête entretien. Le prieur, sans se déranger, peut, sur son revenu, lui donner 600 l. d'honoraire. Elle remarque aussi qu'une partie du terroir ressortit à des décimateurs étrangers du chapitre d'Avignon. Elle déclare ne connaître ces sortes de prieurs que pour percevoir leurs droits dans la plus grande exactitude, et même à soutenir³⁰ de grands procès pour nous contraindre à de petite droit dont l'usage a été contesté en son temps ce qui parait d'autant plus surprenant, qu'ils ne font nulle fonction ecclésiastique chez nous. Il parait de toute justice que cette portion de dime soit réunie au prieur en exercice aux mêmes conditions. Ou si cela ne se peut, que lesdits prieurs étrangers soient tenus à des oeuvres pies en faveur de nos pauvres.

Fait, arrêté et clos en conseil général, en deux originaux, l'un pour être déposé dans les archives de cette communauté, et l'autre remis aux députés qui seront élus.

A Vers, 13 mars

³⁰ parce qu'ils soutiennent